

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGORA

60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/172/25-NEC/SF

Code AIOT : 0003800984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement AGORA implanté 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGORA
- 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0003800984
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGORA exploite un silo vertical de stockage de céréales, sur la commune de Longueil Sainte Marie, à proximité immédiate de la gare et du magasin Gamm Vert.

Les activités sont réglementées notamment par le récépissé de déclaration de 1992 et le courrier du 21 novembre 2013 actant la rubrique 2160.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique ICPE DC	Code de l'environnement du 17/04/2025, article L. 512-11	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Régime ICPE	Autre du 12/02/1992, article /	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aujourd'hui l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre la rubrique 2160 "silos de céréales", pour une capacité maximale déclarée de 8 300 m³.

Depuis quelques années, la configuration du silo a évolué (plus d'activité phytosanitaire...) et la capacité de stockage n'est plus que 5 140 m³.

Depuis la récolte 2020, le silo n'a pas réceptionné de céréales. Et il a été convenu lors de la dernière commission Agora, l'abaissement des capacités de stockage du site de Longueil-Sainte-Marie par la suppression des capacités «as de carreau» avant décembre 2025. Dès la condamnation des trappes de remplissage des as de carreaux, le volume total du site sera de 4 620 m³ (10 cellules de 460 m³ + un boisseau de 20 m³) - ce qui est sous le seuil de déclaration.

Le déclassement de l'établissement AGORA de Longueil Sainte Marie étant consécutif à une diminution des capacités de stockage, il est demandé à l'exploitant de transmettre au Préfet un Cerfa de notification de cessation partielle d'activité, détaillant les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site.

Nota : les mesures prises par l'exploitant ne préjugent pas de celles en matière de mise en sécurité et de remise en état qui devront être mises en œuvre dans le cadre d'une cessation définitive d'activités, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Dès que la notification de cessation partielle d'activité aura été notifiée au Préfet, ce dernier pourra donner récépissé à la société AGORA, pour son site de Longueil Sainte Marie, de son non-classement au titre de la rubrique 2160 (arrêté préfectoral de déclassement).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle périodique ICPE DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article L. 512-11

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration.

Constats :

Depuis la récolte 2020, le silo n'a pas réceptionné de céréales. Pour autant, les installations ont été maintenues en état.

Considérant que l'exploitation du site n'a pas cessé, l'arrêté de déclaration régissant les activités de stockage des céréales a continué de s'appliquer.

Et en application des dispositions de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement, l'organisme Bureau Veritas a réalisé un contrôle vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 [relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 (JO 03/02/2008), modifié en dernier lieu par le décret du 9 décembre 2015 (JO du 11/12/2015)], applicables :

- Rapport Bureau Veritas n° 18970556/22.1.1.R du 30/11/2023.

Ce rapport met en exergue 7 non-conformités majeures et 1 non-conformité autre.

Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport.

- Rapport Bureau Veritas n° 18970556/22.1.1.R du 21/03/2025.

Le rapport de contrôle complémentaire du site met en évidence le maintien de non-conformités

majeures.

En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

- Courier de Bureau Veritas à Monsieur le Préfet du 21/03/2025 : information relative au maintien de non-conformités majeures à l'issue du contrôle complémentaire.

L'Inspection s'est donc rendue sur le site le 17 avril 2025 et a constaté que, depuis la dernière visite d'inspection réalisée en 2017, le site AGORA de Longueil-Sainte-Marie a subi de nombreuses adaptations de son activité et la démolition de capacités de stockage.

Aujourd'hui le site n'est plus utilisé.

Pour les suites associées à ce constat, voir point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Régime ICPE

Référence réglementaire : Autre du 12/02/1992, article /

Thème(s) : Situation administrative, Régime

Prescription contrôlée :

* Récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative de la coopérative agricole exploitée par la société BELLAGRI :

Activités soumises à déclaration :

- Dépôt de produits pharmaceutiques (moins de 150 tonnes en palettes) ;
- Stockage de 8 300 m³ de céréales (10 cellules de 460 m³).

L'installation est rangée sous les rubriques 357 septies 2ème alinéa et 376 bis 3° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

* Donné acte du 21 novembre 2013 :

Les activités relèvent de la rubrique 2160 pour une capacité de 8 300 m³.

Constats :

Du fait d'un contexte géographique difficile (accessibilité limitée pour les camions), le déploiement du transport fluvial à proximité permettant d'absorber les collectes avoisinantes et l'adaptation du déploiement de la filière qualité BIO, il a été convenu lors de la dernière commission, l'abaissement des capacités de stockage du site de Longueil-Sainte-Marie par la

suppression des capacités « as de carreau » avant décembre 2025.

- Porter à connaissance - diminution capacité de stockage - site AGORA de Longueil Sainte Marie envoyé le 16 avril 2025.

A ce jour, l'activité céréalière du site comprend un silo de 10 cellules, chacune ayant une capacité de 460 m³, 4 interstices de 130 m³ et un boisseau de 20 m³, soit un volume cumulé de 5 140 m³.

Dès la condamnation des trappes de remplissage des as de carreaux, le volume total du site sera de 4 620 m³ (10 cellules de 460 m³ + un boisseau de 20 m³) - ce qui est sous le seuil de déclaration.

- Rubrique 2160. "Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532"
- alinéa 2-b : Autres installations
- régime : Si le volume de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ : DC

La capacité de stockage étant inférieure au seuil déclaratif de la rubrique 2160, le silo ne sera donc plus classable au titre de la rubrique 2160.

Pour ces raisons, l'exploitant sollicite le déclassement anticipé du site et l'abrogation des actes administratifs actuels qui s'appliquent (récépissé de 1992 et antérieurs).

Et de ce fait les dispositions de l'arrêté du 28/12/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ne lui seraient plus opposables.

Observation : le déclassement du site est consécutif à une diminution de la capacité de stockage du silo. L'exploitant doit donc notifier au Préfet une cessation partielle d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer les éléments justifiants de la bonne réalisation des travaux de condamnation des trappes.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un Cerfa de cessation partielle d'activité. Ce dernier devra préciser les informations suivantes :

- date de mise à l'arrêt de l'installation : date de la cessation partielle d'activité,
- parcelles concernées par la cessation partielle d'activité,
- rubriques des installations classées concernées par la cessation,
- mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois